



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

INSTITUT RÉGIONAL DE LA QUALITÉ AGROALIMENTAIRE D'OCCITANIE

Travaux de commissariat aux comptes pour l'association

Date limite de réception des offres : le 5 Avril 2019 à 12h

Sommaire

1	Clauses techniques	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objet de la consultation	3
1.3	Descriptif des travaux concernés par le marché	4
2	Clauses administratives	5
2.1	Objet et forme du marché	5
2.2	Durée du marché	5
2.3	Pièces contractuelles du marché	5
2.4	Conditions d'exécution des prestations	5
2.4.1	Conformité de l'exécution	5
2.4.2	Collaboration des parties et documents exigés	5
2.4.3	Garanties financières	5
2.5	Vérifications et admission	5
2.5.1	Opérations de vérification	5
2.5.2	Admission	6
2.6	Modalités de paiement	6
2.6.1	Les prix du présent marché sont fermes actualisables	6
2.6.2	Modalités de paiement	6
2.6.3	Avances	6
2.6.4	Délai global de paiement	6
2.6.5	Résiliation	6
2.6.6	Litiges	7

1 Clauses techniques

1.1 Contexte

Créé en 1992, l'IRQUALIM a pour objet de développer une politique régionale de qualité des produits agricoles et agro-alimentaires par toute action favorisant la mise en œuvre et la promotion des signes officiels de qualité dans un esprit d'aménagement du territoire et avec le souci de préserver un patrimoine, une activité économique, des modèles de productions spécifiques et de répondre aux attentes des consommateurs légitimement exigeants en matière de qualité et de sécurité sanitaire de leur alimentation.

L'IRQUALIM, **association Loi de 1901**, a un territoire d'intervention qui correspond à la Région Occitanie ; elle a son siège social à Castanet Tolosan et a deux bureaux décentralisés un à Perpignan et un autre à Lattes.

Éléments de contexte impactant le marché :

Budget global annuel : environ 989 K€ représentant des subventions de la région, de l'Etat.
Effectif : 8 salariés.

1.2 Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet le choix du commissaire aux comptes de l'association.

Des précisions sur le fonctionnement de l'IRQUALIM et ses données comptables et financières seront fournies sur demande comme :

- L'organigramme
- Les comptes annuels de N et N-1
- Les rapports d'activités morales et financiers
- Le volume d'opérations comptables

Conformément aux règles de la profession le titulaire assurera les missions suivantes :

- L'expression d'une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels,
- La vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations financières
- La prévention des difficultés de l'association dans le cas de procédure d'alerte,
- La révélation au Procureur de la République des faits délictueux dont il a eu connaissance,
- L'émission d'attestations,
- La participation aux Conseils d'administrations et aux Assemblées Générales.

Le titulaire a une obligation de moyens et non de résultat, son objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune anomalie significative ne figure dans les comptes.

La mission, dite générale, s'exerce tout au long de l'exercice et repose sur une démarche prévoyant des contrôles précis et la faculté de pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de sa mission permanente.

Ainsi il pourra se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estimera utiles, notamment livres et documents comptables et registres des procès-verbaux.

1.3 Descriptif des travaux concernés par le marché

Les missions du commissaire aux comptes dit titulaires l'exécution des missions relevant du contrôle légal et de la certification des comptes en application des dispositions des articles L 225-218 et suivants, L 225-40, L 820-1 à L 823-20 et R 225-161 et suivants et R 821-1 R 823-21 du code de commerce. Les commissaires aux comptes pourront également se voir confier des missions connexes, particulières ou complémentaires à leur mission résultant des obligations légales et des normes professionnelles applicables aux commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour objectif de vérifier la fiabilité de l'information financière et par là même de concourir à la sécurité de la vie économique et sociale, tant pour les besoins de gestion et d'analyse interne à l'entreprise que pour les besoins de l'ensemble des partenaires ou les tiers intéressés par celle-ci.

Ces contrôles sont faits par des sondages et par l'évaluation de la qualité des systèmes comptables et des contrôles internes en vigueur dans l'IRQUALIM.

Les interventions et les missions en matière de commissariat aux comptes sont définies par le code de commerce.

Le présent marché identifie également le commissaire aux comptes suppléant chargés de remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci.

Dans les conditions définies aux articles R 823-8 et suivants du code de commerce, le commissaire aux comptes présentera au pouvoir adjudicateur chaque année, avant d'engager leurs opérations de contrôle, le plan de mission et le programme de travail annuel.

Ces documents tiennent compte de la forme juridique du pouvoir adjudicateur, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique.

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants dans le respect des dispositions de l'article R 823-12 du code de commerce.

Dans le cadre de sa mission légale, le commissaire aux comptes devra obligatoirement intervenir sur site. L'IRQUALIM attend de son commissaire aux comptes au minimum deux interventions annuelles, une première dans la cadre du contrôle interne et une seconde lors de la clôture des comptes.

Par ailleurs, l'IRQUALIM attend de son commissaire aux comptes un retour écrit sur ses interventions notamment dans le cadre du contrôle interne, et du contrôle des comptes.

Il est impératif pour la direction de l'IRQUALIM, que le commissaire aux comptes soit présent aux différents conseils d'administration où il est convoqué ainsi qu'aux assemblées générales.

Dans le cadre de cette offre, l'IRQUALIM exige que le commissaire aux comptes possède une expérience forte dans le domaine des associations de la loi de 1901, une expérience dans le domaine des IRQUA, une connaissance poussée dans le domaine des financements publics et spécialement Européen (FEADER) .

2 Clauses administratives

2.1 Objet et forme du marché

Les stipulations des clauses administratives concernent :

Le choix du commissaire aux comptes de l'association IRQUALIM

Lieu d'exécution :

IRQUALIM

2.2 Durée du marché

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour six exercices comptables allant de 2019 à 2024.

Les délais d'exécution de la mission commencent à courir à compter de la date de l'Assemblée Générale de nomination du commissaire aux comptes, pour la certification des comptes de l'année 2019 et se terminent à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice de 2024, soit au plus tard en juin 2025.

2.3 Pièces contractuelles du marché

L'acte d'engagement de chaque candidat comprenant une offre de prix TTC.

Un mémoire de deux pages maximum dans lequel le candidat présentera la manière dont il compte rendre le service.

Une présentation du cabinet (une page maximum) qui montrera son expérience de l'accompagnement d'associations « Loi de 1901 », d'association type IRQUA ayant des connaissances dans le domaine des financements publics et notamment Européens.

2.4 Conditions d'exécution des prestations

2.4.1 Conformité de l'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

2.4.2 Collaboration des parties et documents exigés

Le titulaire s'engage à effectuer l'ensemble des déplacements et à assister à toutes les réunions qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution du présent marché.

2.4.3 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

2.5 Vérifications et admission

2.5.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions légales en vigueur.

2.5.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues par la loi, par le pouvoir adjudicateur

2.6 Modalités de paiement

2.6.1 Les prix du présent marché sont fermes actualisables.

Les prix seront actualisés selon les modalités de révision des prix présentées par le candidat dans l'acte d'engagement.

2.6.2 Modalités de paiement

Le candidat retenu sera payé de sa prestation après complet achèvement de la prestation facturée ou à réception des demandes d'avances.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : IRQUALIM – 24 CHEMIN DE Borde Rouge – BP 22107 – 31321 CASTANET TOLOSAN

2.6.3 Avances

Les acomptes seront versés à la date de règlement mentionnée sur la facture.

2.6.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

2.6.5 Résiliation

2.6.5.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code du commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2.6.5.2 Résiliation pour événements liés au marché

Difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

2.6.5.3 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a/ le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement.
- b/ des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition
- c/ le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- d/ le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur
- e/ le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants
- f/ le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance
- g/ le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- h/ le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- i/ le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité
- j/ dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs
- k/ l'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché
- l/ postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- m/ postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

2.6.6 Litiges

Les litiges seront portés devant le Tribunal territorialement compétent.